

Ai-je droit à un supplément d'allocations familiales si je vis seul avec mes enfants ? (Bruxelles)

Mise à jour : Mercredi 8 novembre 2023
Région de Bruxelles-Capitale

Avant d'aller plus loin

Cette fiche s'applique aux enfants :

- domiciliés à **Bruxelles** ;
- qui bénéficient des **nouveaux montants** d'allocations familiales.

Uniquement si vos **revenus** sont inférieurs à un certain montant.

Le supplément monoparental n'existe plus « tout seul ».

Vous avez droit au supplément social si :

- les **revenus annuels bruts imposables** des membres de votre ménage sont :
 - inférieurs à 37 868,01 EUR ;
 - ou
 - entre 37 868,01 EUR et 54 969,69 EUR.
- le **revenu cadastral total non indexé** des membres de votre ménage est inférieur à 2 000 EUR.

Le montant de ce **supplément social** est **plus élevé** si vous êtes « monoparental ».

Montants du supplément social (montant indexé le 1^{er} novembre 2023)

Revenus du ménage inférieurs à 37 868,01 EUR		Revenus du ménage entre 37 868,01 et 54 969,69 EUR	
1 enfant dans le ménage		1 enfant dans le ménage	
De 0 à 11 ans	47,80 EUR	0 EUR	
De 12 à 24 ans	59,76 EUR		
2 enfants dans le ménage		2 enfants dans le ménage	
	En couple	Monoparental	
De 0 à 11 ans	83,66 EUR	95,61 EUR	29,88 EUR par enfant
de 12 à 24 ans	95,61 EUR	107,56 EUR	
3 enfants ou plus dans le ménage		3 enfants ou plus dans le ménage	
	En couple	Monoparental	
De 0 à 11 ans	131,46 EUR	155,36 EUR	86,05 EUR par enfant
De 12 à 24 ans	143,41 EUR	167,31 EUR	

On prend en compte les revenus professionnels et les revenus de remplacement (chômage, mutuelle, pension, etc.).

Votre caisse d'allocations familiales **regarde automatiquement** si vous avez droit à ce supplément. Il ne faut pas le demander.

Mais vous pouvez le demander pour en bénéficier plus vite.

Pour plus d'informations, voyez le site de :

- [Famiris](#) ;
- [Parentia](#) ;
- [Infino](#) ;
- [Kidslife](#) ;
- [Brussels family](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 9 de l'ordonnance du 25 avril 2019 réglant l'octroi des prestations familiales.

Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2019 fixant les conditions d'octroi des suppléments sociaux et de certains suppléments prévus dans la Loi générale relative aux allocations familiales.

Les documents types

Aucun document type lié.

